

GE_GERICHTE ACPR/737/2022 vom 29. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_737_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/737/2022 du 29 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/737/2022 del 29 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1 CPP) prescrits, par la condamnée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP). Bien que la motivation de la recourante, qui agit en personne, soit succincte, on comprend qu'elle souhaite

- 7/11 - PM/944/2022 bénéficié de la libération conditionnelle, de sorte qu'elle sera jugée suffisante (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.4

La recourante ne fait valoir aucun argument spécifique à être entendue oralement par l'autorité de recours. Au demeurant, elle avait fait valoir ses arguments devant le juge précédent et pu fournir toutes les explications utiles, dans ses observations écrites. Ensuite, elle a pu présenter ses arguments par écrit auprès de la Chambre de céans. Son droit d'être entendu a ainsi été pleinement respecté (cf. ACPR/312/2011 du 2 novembre 2011 et ACPR/390/2011 du 21 décembre 2011).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste le refus de sa demande de libération conditionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y

- 8/11 - PM/944/2022 a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 3.2

En l'espèce, l'appréciation émise par le premier juge ne souffre pas de critique. Les critères qu'il a retenus et appliqués sont pertinents. Il peut y être renvoyé sans autre, car la recourante se contente, en réalité, de solliciter une audience, critique rejetée plus haut. Le pronostic se présente sous un jour défavorable; la recourante ne bénéficie pas de préavis positifs, hormis celui de l'établissement pénitentiaire au sein duquel elle séjourne depuis un peu plus de huit mois et qui n'est pas à lui seul déterminant en terme de risque de récidive. La recourante a en effet des antécédents importants (dont six condamnations en Suisse en un peu plus de trois mois), a déjà bénéficié de condamnations prononcées avec sursis et, surtout, d'une libération conditionnelle qui ne l'a pas empêchée de récidiver. Son projet de se rendre en France auprès de sa famille afin d'y entreprendre un suivi pour sa toxicomanie, de s'occuper de ses enfants et d'y travailler n'est étayé par aucun élément concret. En particulier, aucun cadre lui permettant de rester abstinent à la drogue n'est concrètement mis en place. Son projet de réinsertion ressemble d'ailleurs beaucoup à celui qu'elle avait présenté lors de l'examen de sa libération conditionnelle en 2017, qui ne l'a pas empêchée de récidiver à six reprises (y compris les quatre condamnations qu'elle purge actuellement). Ainsi, à sa sortie de prison, il est fort à craindre que la recourante se retrouverait dans la même situation personnelle qu'auparavant, sans suivi pour sa toxicomanie et sans travail. Le risque qu'elle persiste à pénétrer illégalement en Suisse et qu'elle y commette de nouvelles

infractions du même ordre que celles pour lesquelles elle est actuellement incarcérée est donc très élevé, ce d'autant que le PES relevait que le risque de récidive semblait "intrinsèquement lié à une éventuelle reprise de la consommation de drogues qui pourrait à nouveau la marginaliser et la mener au même cercle vicieux que par le passé". Au vu du pronostic défavorable, les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réalisées, de sorte que le recours doit être rejeté.

- 9/11 - PM/944/2022 Il appartient à la recourante de mettre à profit les prochaines semaines pour préparer sa sortie de prison, en particulier sous l'angle de la prise en charge et du contrôle de l'abstinence aux drogues.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - PM/944/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.